



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Mixte Locale,

ARRETE

Article 1er : Les maîtres dont les noms suivent, relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de la campagne 2024-2025 :

Civilité	Nom	Prénom	Établissement	Échelon de promotion
MME	APIKAOUA	ELIANE	ANIMATION (DDEC)	9
MME	BRIER-EURIBOA	SUZANNE	CLG STE MARIE	9
MME	GOLFIER	STEPHANIE	ECOLE ST JEAN BAPTISTE	9
MME	JONE	ELSA	ECOLE ST JEAN BAPTISTE	9
MME	MOISSON	HELENE	ECOLE LUC AMOURA I	9
MME	TARAMOIN	NATHALIE	ECOLE DUMBEA SUR MER	9
MME	WAENGENE	VINCIANA	ECOLE ST JOSEPH DE CLUNY	7

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement privé > Résultats de promotion)

Fait à NOUMEA, le 28/05/2025

L'adjointe à la secrétaire générale

Xavière Roletto

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.